A 13 c

John Carter Brown
Library
Brown University

22 août 1791

595 Supplément au N° 104 du courrier national.

L'ASSEMBLÉE provinciale & provisoirement administrative de l'ouest de la partie françoise de Saint-Domingue,

AUX CITOYENS DE CETTE PROVINCE.

CITOYENS,

L'assemblée doit à ses constituans, elle se doit à elle-même de repousser la séduction, l'injustice & la calomnie, moyens dont s'est toujours servi l'ancienne administration, depuis qu'elle a craint le retour du citoyen à ses droits, & les mesures qu'il pourroit prendre pour s'en assurer.

C'est sans doute dans ces vues qu'il a paru imprimé & signé de Proisy une réponse à l'arrêté de l'assemblée, du 15 juillet dernier. Cette réponse est datée du 24 du même mois. Ce qu'elle offre d'insidieux auroit dû être senti, les malheurs réels de la partie françoise de Saint-Domingue l'ont déjà mis en évidence.

Mais c'est à l'assemblée qu'on s'adresse dans ce singulier écrit, c'est ses arrêtés qu'on attaque, c'est contre ses opérations qu'on veut prévenir des citoyens crédules ; l'assemblée doit donc rompre le silence qu'elle s'étoit imposé à ce sujet, & mettre dans le plus grand jour les principes erronés, & la mauvaise foi de l'auteur.

1°. Il prétend que par son arrêté du 15 juillet, l'assemblée a dépouillé M. de Proisy des fonctions d'intendant de justice, de

police, des finances, de la guerre & de la marine, *auxquelles l'avoit appelé l'ancienneté de ſes ſervices.*

2°. Après avoir poſé pour principe que l'arrêté pris le 15, a dû être proviſoirement ſanctionné par le gouverneur, il annonce qu'alors cet arrêté étant revêtu des formes, M. de Proiſy n'héſitéra pas de ceſſer ſes fonctions d'intendant de juſtice & de police.

3°. Il voudroit faire entendre que l'adminiſtration des finances de la province eſt ſuſceptible de partages entre l'intendant de la marine & l'aſſemblée adminiſtrative; & pour ſoutenir cette aſſertion, d'un genre unique, il en met en avant une autre bien plus ſingulière encore, c'eſt que les perceptions ſe diviſent, dit-il, en deux claſſes, en fonds nationaux & coloniaux; & que les fonds nationaux ſont le produit des perceptions qui ſervent à faire face aux dépenſes de ſûreté & de protection; & partant de ces allégations ſans preuves, il en conclut que ces fonds, & même leur perception doivent être adminiſtrés par l'intendant de la marine.

Tels ſont les principes & les aſſertions qu'il s'agit de détruire; quant au ſurplus de cette réponſe, c'eſt une divagation continuelle qui n'a aucune eſpèce de rapport à ce ſujet. Comme, lorſqu'on y parle des fonctions particulières des intendans des guerres & de la marine, il eſt à préſumer que celui qui y eſt parvenu par l'ancienneté de ſes ſervices doit en avoir quelques connoiſſances. Comme, lorſqu'on y place des obſervations, des réflexions qui pourroient ſans contredit ſe trouver très-à-propos, mais non pas dans cet écrit: enfin lorſqu'on fait des offres d'éclairciſſemens à l'aſſemblée, qui certainement eſt très-ſenſible à ce procédé; mais qui eſt bien décidée à s'en rapporter à cet égard, aux décrets qui la conſtituent, & aux inſtructions de l'aſſemblée

nationale ; ainſi nous négligerons ces hors d'œuvres, pour ne nous occuper que des objets qui nous concernent.

1°. Lorſque M. de Proiſy a fait cette réponſe le 24 du mois dernier, il connoiſſoit parfaitement les arrêtés de l'aſſemblée du 23 du même mois, par leſquels elle reconnoît qu'il doit exercer les fonctions d'intendant de la guerre & de la marine, dans toute la partie françoiſe de Saint-Domingue. Pourroit-il dire d'ailleurs qu'il a ſi peu compris l'arrêté du 15, qu'il n'a pas conçu qu'il eſt uniquement pour la province de l'oueſt, & qu'il ne peut porter atteinte à ſes qualités d'intendant de juſtice, de police & des finances du nord & du ſud ? A quel but vouloit donc en venir l'auteur par une aſſertion ſi étrange ? Il eſt facile de s'en appercevoir, vous l'avez auſſi apperçu, citoyens, & vos repréſentans, par décence doivent s'abſtenir de prononcer la qualification qui lui convient.

2°. L'aſſemblée auroit pu préſenter ſon arrêté à la ſanction du gouverneur, s'il n'étoit pas un ſimple rappel de quelques articles d'un décret de l'aſſemblée nationale. M. de Proiſy devroit ſentir combien il eſt inconſéquent de dire qu'un décret déjà ſanctionné par le roi des françois, doit être préſenté à la ſanction du gouverneur de Saint-Domingue ; & ce gouverneur, dans le cas où une aſſemblée feroit une démarche auſſi déplacée, ne ſeroit-il pas en droit de lui répondre, comme diſoit très-bien M. de Peinier, qu'un décret n'avoit pas beſoin d'une ſanction ſubalterne.

L'arrêté étoit donc revêtu de la forme néceſſaire à l'exécution & de la forme la plus légale. M. de Proiſy, d'après ſon propre aveu, devoit donc le reconnoître dans tous ſes points, puiſque par-là l'aſſemblée ne lui demandoit que l'exécution d'un décret de l'aſſemblée nationale, à laquelle il a juré ſoumiſſion comme

nous. Il devoit l'exécuter, c'eſt-à-dire, délaiſſer les fonctions adminiſtratives que la conſtitution nous délègue excluſivement, *& auxquelles nous a appelés le choix de nos concitoyens.*

Il eſt même inconcevable que l'auteur réponde que ſi l'arrêté eût été dans les formes, M. de Proiſy l'auroit exécuté & délaiſſé les fonctions d'intendant de *juſtice* & de *police*; comme s'il étoit queſtion, dans le décret du 22 décembre, de la juſtice & de la police. C'eſt un de ces à propos fréquens dans la réponſe, auquel on ne devoit pas s'attendre. Nous prions l'auteur de lire attentivement le décret du 22 décembre concernant les corps adminiſtratifs, où leurs fonctions ſont déterminées d'une manière très-claire & très-préciſe, mais que M. de Proiſy ne veut pas voir, parce que le texte anéantit ſes prétentions.

S'il falloit répondre ſur ces deux objets, que de choſes n'aurions-nous pas à dire à M. de Proiſy ſur cette qualité d'intendant de juſtice ? En donnant à un adminiſtrateur le droit de ſiéger parmi les juges, lui donnoit-elle les connoiſſances néceſſaires pour exercer le redoutable miniſtère de la diſtribution de la juſtice ? Et dans les mains d'un adminiſtrateur deſpote, & peu inſtruit, n'étoit-ce pas un titre d'oppreſſion & une ſource d'injuſtice ? Et dans ces derniers temps..... Éloignons de nous un ſouvenir affreux.....

Que n'aurions-nous pas à dire ſur le prétendu ſacrifice que M. de Proiſy croit avoir fait en abandonnant les fonctions d'intendant de police, du moment que la municipalité a été établie ? Le peuple en inſtituant ſes magiſtrats, avoit-il intention de confier le ſoin de ſa ſûreté, & la protection de ſes droits à ceux qu'il

avoit jugés dignes de sa confiance, ou simplement de former une compagnie de figurans avec des titres sans fonctions ? Ce problême n'est pas difficile à résoudre.

3°. Dans les départemens des frontières & des côtes maritimes, où il y a des commissaires des guerres & de la marine, l'administration de tous les fonds provenant des impôts, comme dans les départemens de l'intérieur, où il n'y a point de commissaires, appartient absolument & sans partage aux assemblées administratives. C'est une vérité que l'auteur de la réponse ne peut contester ; il sait très-bien que les lois qui établissent les commissaires des guerres & de la marine, sont à Saint-Domingue les mêmes qu'en France, & que jusqu'à ce jour, l'assemblée nationale n'a introduit aucune différence. Il n'est point d'exemple qu'un ordonnateur de la marine ait osé prétendre administrer les perceptions des impôts, sous prétexte que les fonds qui en provenoient, pouvoient être employés aux dépenses de la marine, dont il étoit l'ordonnateur. D'après quel principe, & sur quel fondement l'auteur de la réponse prétend-t-il que le même officier à Saint-Domingue doit administrer les octrois ? On sait bien que les fonds qui proviennent de leur perception, sont les plus conséquens, & que sans eux on ne pourroit faire face aux dépenses des forces protectrices qui nous viennent de France. On doit présumer, & même croire que l'intention des nouveaux administrateurs de la province de l'oueſt, est qu'il soit versé dans la caisse de la marine, jusqu'à la concurrence nécessaire pour subvenir à ces dépenses, dumoins pour le contingent du pays qu'ils administrent ; & ils ne seront jamais en retard ; mais aussi ils ne perdront jamais de vue qu'ils doivent seuls administrer des revenus qui représentent l'imposition foncière ou territoriale éta-

blie en France, & qui eſt certainement la plus directe, de quelque manière qu'on la perçoive.

Quant aux deux claſſes de perception dont parle l'auteur & qui ſuivant lui, ſe diviſent en fonds coloniaux, & fonds nationaux; nous lui obſerverons que ſi le mot de colonie à l'égard de Saint-Domingue étoit admiſſible, il ſeroit facile de lui prouver que cette diſtinction eſt contraire à toute eſpèce de notion & de dénomination admiſe. Car dans cette acception l'on ne pourroit pas plus dire ici, fonds coloniaux, qu'en France fonds provinciaux. Et quel eſt l'homme, quelque peu d'uſage qu'il ait, qui jamais ait diſtingué les produits des impoſitions d'une même province en fonds provinciaux & fonds nationaux, n'eſt-ce pas toujours le même fonds national, quelle qu'en ſoit la deſtination.

Mais encore, s'il étoit queſtion d'admettre cette diviſion comme le prétend l'auteur, rien ne ſeroit plus colonial que l'impôt perçu ſur le montant de la réproduction territoriale de la colonie; car ce n'eſt pas de leur deſtination, mais de la nature des objets dont elles proviennent que les perceptions reçoivent leur dénomination.

Que reſte t-il maintenant des aſſertions & des principes de l'auteur? Il a ſuffi de les préſenter pour mettre en évidence l'erreur, le faux & l'injuſtice qui leur ſervoient de baſes.

Citoyens, on a voulu vous ſéduire, on a calomnié vos repréſentans; mais vous avez connu la main d'où partoient ces traits empoiſonnés, & vous avez ſu les repouſſer. Croyez que les moyens & les obſtacles ſans ceſſe renaiſſans qu'on nous oppoſe, ſont incapables de ralentir notre zèle & notre activité, pour atteindre à notre but, votre bonheur.

On vous trompe, M. de Proisy, lorsqu'on vous éloigne des représentans & des amis du peuple, dont l'intérêt doit exciter votre sollicitude comme la leur. L'assemblée vous rend la justice qu'elle doit à un citoyen dont les sentimens isolés ne peuvent rien changer à la marche qu'on lui a fait adopter & à la route ténébreuse dans laquelle on l'entraîne; mais elle gémit, elle fait plus.... elle frémit sur l'état des finances & sur les dilapidations inouies que le voile de l'administration couvre depuis long-temps.

Elle voudroit vous convaincre des conséquences que vous avez à craindre d'une conduite dirigée par des conseils perfides, qui, à l'abri de toutes responsabilités, & tranquilles sur les suites, cherchent à perpétuer le désordre sans lequel ils n'auroient pas d'existence, & à fomenter des divisions entre vous & l'assemblée. Elle est aussi éloignée de rien entreprendre sur les fonctions que vous devez exercer, que fermement déterminée à n'en délaisser aucunes de celles dont la loi lui fait un devoir, & l'intérêt de ses constituans une nécessité.

Extrait des registres de l'assemblée provinciale & provisoirement administrative de l'ouest, de la partie françoise de Saint-Domingue.

Séance du 22 Août 1791.

Un des membres ayant donné lecture à l'assemblée d'un

.6814.5

projet de réponſe à la lettre de M. Proiſy, a arrêté que ledit projet eſt adopté, qu'il ſera rendu public par la voie des affiches, & imprimé au nombre de trois cens exemplaires.

Fait & clos en ſéance, les jour, mois & an que deſſus, & ont les vice-préſident & ſecrétaires ſigné au regiſtre. *Signé*, Dumas, vice-préſident; Rochefort, L. Funel de Seranon, ſecrétaires.

Collationné; Huard le jeune, ſecrétaire, garde des archives.

AU PORT-AU-PRINCE,

De l'Imprimerie nationale, chez CHAIDRON & compagnie, vis-à-vis la comédie.

377. 21 Juin 1791. Détails sur l'arrestation de Louis 16. Août 1791

E739
.T653 m
1-Size
v. 2